Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1700

Artikel: Le Tribunal fédéral comme arbitre des votations
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009115

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le travail temporaire s'installe dans la durée

Afin de simplifier la vie aux entreprises, la Confédération souhaite notamment «déréguler» les contrats intérimaires au risque de renforcer les tentations de sous-enchère salariale déjà observée depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation des travailleurs.

Joseph Deiss a terminé son mandat en pèlerin des PME. Peu avant son départ du gouvernement, il a mis en consultation une série de mesures destinées à faciliter la vie de ces veaux d'or de l'économie suisse. Faisant sienne la rengaine des patrons des arts et métiers, il a décidé qu'il fallait cesser «d'accabler les entrepreneurs de procédures, d'autorisation et autres régulations». Et parmi celles-ci, la norme réglant le travail temporaire.

Le travail temporaire est un avatar de la flexibilisation actuelle du marché de l'emploi. Fini le métier que l'on conserve toute une vie. L'heure est à l'engagement à durée déterminée, sans délai de congé, parfois sans protection conventionnelle. L'employeur y trouve son compte: malgré des coûts supérieurs à ceux des salariés fixes, il peut plus facilement adapter les effectifs à son carnet de commande. Pour éviter de multiplier les frais de recrutement lorsqu'il faut engager un nouvel employé, parce que le contrat arrive à son terme, rien ne l'empêche de garder le salarié concerné en lui accordant un nouvel emploi limité dans le temps. Et si les législations d'autres pays transforment les enchaînements de contrats temporaires en emplois fixes, rien de tel en Helvétie. En outre les travailleurs disposés à accepter la précarité et les risques (on sait par exemple que les temporaires sont plus souvent victimes d'accidents du travail) immanents à ce type de contrat ne manquent pas en ces temps de tensions sur le marché de l'emploi. Les syndicats, après avoir longtemps refusé d'organiser les «temporaires», sont perplexes, mais semblent impuissants. Ils ont par exemple eu grand peine à faire appliquer la retraite anticipée du bâtiment aux nombreux temporaires de ce secteur. Quelques conventions collectives, par exemple dans l'horlogerie, contiennent des clauses pour limiter le nombre d'employés temporaires dans une même entreprise, mais rien ne semble pouvoir mettre un terme à leur prolifération. Récemment, même la Confédération a été conquise par cette mode: difficile d'y trouver un emploi à durée indéterminée, même pour des tâches très qualifiées. Le juriste et la spécialiste des nouvelles technologies sont logés à la même enseigne que l'étudiante à la recherche d'un job d'été.

Une nébuleuse d'agences de placement profite de cette expansion. A côté des célèbres Manpower ou Adecco, plusieurs dizaines de petites officines ont essaimé, certaines, on va le voir, profitant de la libre circulation des personnes. Mais pas question de se déclarer prestataire de travail temporaire sans autorisation cantonale. Parmi les conditions pour se voir accorder ce sésame, disposer de réserves pour garantir les salaires des employés, car les temporaires sont le plus souvent salariés par le placeur et non par son client, même si le lieu de travail est chez ce dernier. Or cette procédure de contrôle est dans le viseur des dérégulateurs du Département fédéral de l'économie (DFE). Cette «bureaucratie inutile» doit céder le pas à une simple inscription. Ainsi, facile de s'autoproclamer entreprise de travail temporaire, l'offre (en force de travail) et la demande abondantes (des employeurs) assureront le succès de ces PME.

L'opposition à cette dérégulation vient des entreprises concernées et des syndicats. Les entreprises de travail temporaire installées, on s'en doute, craignent un accroissement d'une concurrence d'autant plus déloyale selon elles que le projet du DFE prévoit d'accorder aux entreprises de travail temporaire de l'Union européenne les mêmes facilités qu'aux entreprises suisses, sans que la réciproque leur soit accordée. Les craintes des organisations de salariés sont plus inquiétantes: la mesure risque d'accroître les tentations de sous-enchère salariale.

Les premières expériences avec la libre circulation des travailleurs montrent que ces soucis sont fondés. En effet, le risque principal de sous-enchère salariale est dû au travail temporaire. De nombreuses entreprises spécialisées dans le placement d'Européens, surtout Allemands des ex-Länder de l'Est, ont poussé comme des champignons depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, et ce sont elles qui sont responsables de la plupart des violations des salaires en vigueur.

Cette «simplification de la vie des PME» est donc particulièrement inadéquate. Les défauts intrinsèques du travail temporaire, accrus par la sous-enchère salariale qu'il provoque, justifient que l'on n'autorise pas n'importe qui à en fournir et légitime une procédure d'autorisation. Qui nargue les désirs des petits patrons. *jcs*

Le Tribunal fédéral comme arbitre des votations

Comme l'a souligné avec virulence Claude Ruey (conseiller national libéral vaudois), les explications du Conseil fédéral sur les lois sur l'asile et les étrangers prêtent le flanc à la critique. Difficile toutefois de faire respecter les règles très précises fixées dans ce domaine par la jurisprudence du Tribunal fédéral: les juges suprêmes ne peuvent pas être saisis de recours lors d'une votation fédérale. Mais cette situation va changer dès le 1er janvier 2007 (cf. *DP* n° 1622: *Tribunal fédéral: les droits politiques sous surveillance*). Issue d'une révision constitutionnelle de 2000, la réforme de la justice qui entrera en vigueur prévoit un recours à l'autorité judiciaire pour la violation des droits politiques fédéraux: les actes du Conseil fédéral et du Parlement échapperont toutefois à la sanction. A défaut de critiquer le dépliant du Conseil fédéral, les juges pourraient se pencher sur le financement de prochaines campagnes de votation: celle sur la caisse unique n'échappera pas à cette règle. *ad*